



Arrêt

n° 215 315 du 17 janvier 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. BECKERS
Rue du Mail 13-15
1050 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 18 août 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. LE MAIRE loco Me F. BECKERS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 20 novembre 2002, le requérant est arrivé en Belgique, muni d'un visa touristique de type C, afin de rendre visite à son frère.

Le 10 décembre 2002, il a déclaré son arrivée auprès de la commune d'Anderlecht. Il a été autorisé au séjour jusqu'au 20 décembre 2002.

1.2. Le 18 septembre 2009, après une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui a été déclarée irrecevable par une décision du 28 avril 2009, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en se référant aux critères 2.8 A et 2.8 B de l'instruction du 19 juillet 2009.

Le 21 septembre 2010, la partie défenderesse a autorisé le requérant au séjour temporaire sur la base du critère 2.8 B de l'instruction du 19 juillet 2009. Le requérant a alors été mis en possession d'une carte A valable jusqu'au 9 octobre 2011.

Cette autorisation de séjour a été renouvelée à plusieurs reprises et ce, jusqu'au 9 octobre 2016. Les conditions mises au renouvellement étaient notamment la production d'un permis de travail et la preuve d'un travail effectif.

1.3. Entre-temps, le 26 juillet 2012, le requérant a épousé Madame [D.S] en Turquie. Le 30 octobre 2012, l'épouse du requérant a introduit une demande de visa « regroupement familial » en vue de venir rejoindre son époux en Belgique, laquelle a été acceptée le 3 décembre 2012. L'épouse du requérant est arrivée en Belgique le 23 décembre 2012 et a été mise en possession d'une carte A valable jusqu'au 9 octobre 2013. Le couple a donné naissance à deux enfants en Belgique.

1.4. Le 5 septembre 2014, le requérant a introduit, pour lui, son épouse et leurs enfants, une demande de renouvellement de leur autorisation de séjour. A l'appui de ladite demande, le requérant a notamment produit un permis de travail A, des fiches de paie, un contrat de travail d'ouvrier à durée indéterminée, une attestation d'occupation, une déclaration d'accident de travail ayant eu lieu le 7 novembre 2013 sur un chantier (crise cardiaque) ainsi qu'une attestation de sa mutuelle selon laquelle il est en incapacité de travail et indemnisé.

Le 7 janvier 2015, la partie défenderesse a renouvelé l'autorisation de séjour temporaire du requérant ainsi que celle de son épouse et de leurs deux enfants.

1.5. Le 11 août 2015, le requérant a introduit une nouvelle demande de renouvellement de son autorisation de séjour ainsi qu'une demande d'autorisation de séjour illimité. A cette occasion, le requérant a notamment produit un permis de travail A, un contrat de travail d'ouvrier à durée indéterminée, une attestation d'occupation et une attestation de sa mutuelle selon laquelle il est en incapacité de travail depuis le 7 novembre 2013 et indemnisé.

Le 18 août 2015, la partie défenderesse a décidé de renouveler l'autorisation de séjour du requérant jusqu'au 9 octobre 2016.

Le 10 septembre 2015, la partie défenderesse a, par contre, rejeté la demande de séjour illimité du requérant, l'estimant prématurée dès lors que « l'intéressé n'est autorisé en Belgique que depuis le 04.11.2010, date à laquelle il a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) ».

1.6. Le 11 août 2015, l'épouse du requérant a également introduit une nouvelle demande de renouvellement de son autorisation de séjour et de celle de leurs enfants.

Le même jour, la partie défenderesse a renouvelé l'autorisation de séjour de l'épouse du requérant jusqu'au 9 octobre 2016.

1.7. Le 5 novembre 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation d'établissement (annexe 16).

Le 15 décembre 2015, cette demande a été rejetée par la partie défenderesse dès lors que « l'intéressé est en possession uniquement d'un titre de séjour temporaire valable jusqu'au 09.10.2016 ».

1.8. Le 7 décembre 2015, suite à un échange d'e-mails, le requérant, via un conseiller communal, a adressé un nouvel e-mail à la partie défenderesse dont les termes sont les suivants : « Dernièrement, vous nous avez fait savoir qu'il devait réintroduire sa demande de séjour permanent (5 ans) à la date de 04.11.2015. Voilà ce qui est fait. Il a introduit une nouvelle demande il y a +- 1 mois. Pouvez-vous svp après analyse du dossier voir s'il peut enfin avoir sa carte de 5 ans. Si oui en combien de temps ? Si non, pourquoi, et ceci afin que l'on puisse compléter le dossier s'il manquait une éventuelle pièce ».

1.9. Le 8 décembre 2015, la partie défenderesse a demandé à la commune d'Anderlecht de convoquer le requérant et de l'inviter à « [lui] préciser [...] »

- Si son incapacité de travail est la conséquence d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail, via une attestation de la mutuelle ou du secrétariat social
- La date prévue pour la reprise de son travail ».

Le 21 décembre 2015, la commune d'Anderlecht a transmis à la partie défenderesse les documents produits par le requérant, à savoir une attestation de sa mutuelle ainsi qu'un certificat médical.

1.10. Le 24 décembre 2015, la commune d'Anderlecht a écrit à la partie défenderesse « l'intéressé introduit une annexe 16 (DAE) par erreur de notre part, en effet cette personne est sous carte A depuis 5 ans. Est-elle en droit d'être en possession de la carte B ? »

1.11. Le 7 avril 2016, le requérant a introduit une nouvelle demande de séjour illimité (demande de carte B).

1.12. Le 23 mai 2016, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande de séjour illimité de la partie requérante (art 9 et 13 de loi du 15 décembre 1980) pour le motif que la partie requérante ne produisait pas « *la preuve d'un travail effectif* ».

1.13. Le 23 mai 2016 également, constatant que le requérant ne remplissait plus les conditions mises à son séjour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant, lequel lui a été notifié le 8 juin 2016. La partie requérante a introduit devant le Conseil de céans (CCE191 546) une demande d'annulation de cet acte.

1.14. Le 1er juillet 2016, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14quater) à l'encontre de l'épouse du requérant et de leurs deux enfants.

1.15. Par arrêt 186 321 du 28 avril 2017, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé la décision du 23 mai 2016 visée au point 1.13. ci-dessus (ordre de quitter le territoire).

1.16. Un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris le 18 août 2017.

Il s'agit de l'**acte attaqué** qui est motivé comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 13, §3,2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

§3. Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour;

Considérant que Mr [O.S.] demeurant Rue [...] à Anderlecht a été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée;

Considérant que l'intéressé a été autorisé au séjour jusqu'au 09.10.2016 ;

Considérant que les conditions de renouvellement de son autorisation de séjour sont d'être toujours en possession de son permis de travail A et de fournir la preuve d'un travail effectif ;

Considérant que l'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il a exercé une activité lucrative durant l'année écoulée;

Considérant qu'il ressort de la consultation des sources authentiques de l'ONSS (via l'application Web DOLSI) que Mr [O.S.] n'a presté aucun jour de travail depuis le 07.11.2013;

Considérant que l'article 5 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers prévoit que les autorisations de travail sont octroyées à des fins déterminées, soit la fourniture de prestations de travail ;

Considérant que le titre de séjour de l'intéressé a néanmoins été prolongé jusqu'au 09.10.2016 afin de lui permettre de reprendre le travail, cette condition essentielle à son séjour restant inchangée.

Considérant qu'en date du 23/05/2016 l'Office des Etrangers a mis fin au séjour de l'intéressé au motif qu'il n'a pas repris le travail depuis le 07/11/2013.

Que cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 28/04/2017 (arrêt n°186321).

Que suite à cette annulation le conseil de l'intéressé nous demande dans un courrier daté du 13/06/2017 de remettre l'intéressé et sa famille en possession d'un titre de séjour, et qu'il indique que la situation de l'intéressé est inchangée.

Qu'il ressort donc du dossier administratif de l'intéressé qu'il n'a toujours pas repris le travail et qu'il ne peut plus ignorer que cette situation ne permet pas de prolonger indéfiniment une autorisation temporaire de séjour délivrée à des fins de travail.

Que depuis le 23.05.2016, date de la précédente décision mettant fin au séjour de l'intéressé, celui-ci a eu le temps de faire valoir tout les éléments qu'il souhaite invoquer dans le cadre de l'examen de sa demande.

Qu'il ne fournit aucun nouvel élément, et que les documents médicaux les plus récents au dossier sont une attestation de la mutuelle du 15/12/2015 attestant de son incapacité de travail et une attestation de son cardiologue du 15/12/2015 également attestant de l'incapacité de travail de l'intéressé et d'un suivi médical cardiologique.

Considérant que les documents médicaux figurant au dossier n'indiquent pas que l'intéressé ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

Considérant que l'objet du séjour de l'intéressé demeure le travail.

Considérant que la famille de l'intéressé est actuellement radiée pour perte de droit au séjour.

Qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

Que le dossier de l'intéressé ne contient aucune indication d'un obstacle à la poursuite de la vie familiale au pays d'origine.

L'intéressé est prié d'obtempérer au présent ordre de quitter le territoire.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** « de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 9bis, 13, 62, 74/13 et [sic] de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation des actes administratifs, du principe de bonne administration (minutie et principe tiré de l'adage Audi Alteram Partem (droit d'être entendu)), du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe de proportionnalité ».

2.2. Dans le cadre d'une **première branche**, qu'elle déclare prise de la « motivation inadéquate, violation des articles demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, 13 § 3, 2° et 15 bis de la loi du 15/12/1980, violation du principe de minutie (Audi Alteram Partem) », la partie requérante, après un rappel théorique de la jurisprudence du Conseil quant à l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse, la partie requérante développe ce moyen dans les termes suivants :

« 2.1.1.

[...]

En l'espèce, le requérant n'est pas en mesure de comprendre le fondement de l'acte attaqué lorsqu'il indique que les conditions mises à son séjour ne sont plus respectées, alors même que sa carte de séjour a été prolongée à deux reprises, après son accident cardiaque et son incapacité de travail, par la partie adverse en octobre 2014 et août 2015.

La partie adverse n'expose pas dans l'acte attaqué les raisons de ce changement d'attitude.

Elle n'ignorait pas que le requérant, autorisé au séjour en 2010, est en incapacité de travail depuis novembre 2013, ce, pour une durée (encore) indéterminée, et qu'il touche une indemnité de la mutuelle.

Le dossier administratif ne révèle aucun élément nouveau entre le 18 août 2015, date de la décision de renouvellement de la carte A du requérant jusqu'au 09/10/2016 et la prise de l'acte attaqué.

Dès lors que le requérant a produit en 2014 et 2015 des attestations d'incapacité de travail, la partie adverse ne pouvait valablement se référer aux données du site Web DOLSIS et considérer que le requérant n'a pas apporté de preuves de travail effectif.

Le requérant touche un revenu de remplacement de sa mutuelle, parce qu'il a cotisé durant ses trois premières années d'occupation professionnelle. En outre, son contrat de travail n'a pas pris fin mais est seulement suspendu, de même que son permis de travail A demeure valable. Il fallait par conséquent juger que le requérant avait fourni la preuve d'un travail « effectif ».

Il ressort de tout ce qui précède que la partie adverse ne pouvait juger dans l'acte attaqué que le requérant ne remplit plus les conditions mises à son séjour, alors qu'elle avait jugé le contraire, lors des deux demandes de prolongation du titre de séjour en 2014 et en janvier et août 2015 !

L'acte attaqué constitue un « retrait » de séjour alors même que le droit avait fait l'objet de plusieurs prolongations, sans autres investigations complémentaires, et sans que le requérant ne puisse apporter d'autres renseignements.

Ce point n'a pas échappé à votre Conseil, dans son arrêt d'annulation du 28/04/2017 :

3.3. Par ailleurs, plus particulièrement sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que, par la décision attaquée du 23 mai 2016 qui fait référence aux « conditions de renouvellement de son autorisation de séjour » et estime que le requérant n'apporte pas la preuve qu'il a exercé une activité lucrative durant l'année écoulée pour conclure qu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour, la partie défenderesse revient en réalité sur sa décision du 18 août 2015 par laquelle elle avait décidé de renouveler l'autorisation du requérant jusqu'au 9 octobre 2016 (voir point 1.5 ci-dessus). (Nous soulignons)

Il convient également de rappeler que le requérant avait sollicité, tel que cela ressort des échanges de courriels entre M. [K.] et M. [U.], l'obtention d'un séjour illimité, et que la commune d'Anderlecht avait acté, par erreur, une demande d'établissement (laquelle suppose que le demandeur soit déjà autorisé au séjour illimité en vertu de l'article 14 alinéa 2).

Le requérant aurait pu solliciter le statut de résident de longue durée en Belgique, conformément à l'article 15 bis de la loi du 15/12/1980 (tel que modifié par la loi du 19/03/2014) : il justifiait en effet d'une part, de 5 années de séjour légal et ininterrompu, et disposait (et dispose toujours) de ressources suffisantes et d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique.

La partie adverse ne pouvait ignorer que le requérant disposait d'un droit potentiel au statut précité, et le requérant éprouve le sentiment que l'acte attaqué a été pris pour l'empêcher de solliciter valablement ce statut.

Enfin, la partie adverse tente vainement de justifier a posteriori la reconduction du titre de séjour du requérant jusqu'au 09/10/2016 « afin de lui permettre de reprendre le travail, cette condition essentielle à son séjour restant inchangée » ;

Que le requérant ne s'explique cependant pas pourquoi la partie adverse a mis fin à son séjour avant cette échéance, en date du 23/05/2016.

Il résulte de tout ce qui précède que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé et viole les articles 9 bis et 13 § 3, 2° et 15 bis de loi du 15/12/1980.

2.1.2.

S'agissant d'une mesure grave affectant les intérêts personnels du requérant, il appartenait à la partie adverse de permettre au requérant de s'expliquer.

Votre Conseil a jugé (CCE, n° 145990 du 22/05/2015) : [La partie requérante cite un extrait de cet arrêt] ».

La partie requérante poursuit dans les termes suivants :

« En l'espèce, le requérant, qui a toujours valablement sollicité et obtenu le renouvellement de son titre temporaire, n'a pas eu l'occasion de s'exprimer, de faire valoir ses moyens et arguments, avant la prise de la mesure d'éloignement querellée.

Au contraire, il a été contraint, pour faire valoir ses observations, de saisir votre Conseil, qui a annulé le premier ordre de quitter le territoire pris le 23 mai 2016.

Depuis l'annulation de l'ordre de quitter le territoire du 23 mai 2016, suite à l'arrêt de votre Conseil du 28 avril 2017, il appartenait à la partie adverse de statuer à nouveau, dans le respect de l'autorité de chose jugée s'attachant à l'arrêt d'annulation n° 186321 de votre Conseil, en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier, et le cas échéant en entendant le requérant, quod non en l'espèce.

Il en découle une violation de l'autorité de chose jugée et du principe de bonne administration (minutie et Audi Alteram Partem). »

2.3. Dans le cadre d'une **deuxième branche**, qu'elle déclare prise de la « violation de l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe de proportionnalité », la partie requérante s'exprime comme suit :

« 2.2.1.

Le requérant reçoit un ordre de quitter le territoire alors même que son épouse et ses deux enfants demeurent sur le territoire. Ces derniers n'ont en effet jamais reçu notification d'une mesure d'éloignement.

L'acte attaqué a pour conséquence de créer une rupture de la cellule familiale du requérant.

Votre Conseil avait jugé dans l'arrêt d'annulation :

« En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse avait connaissance de la vie familiale du requérant avec son épouse et leurs deux enfants mineurs en Belgique. En effet, l'épouse du requérant et leurs deux enfants mineurs ont été autorisés au séjour temporaire en Belgique en application de l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980 et ce, jusqu'au 9 octobre 2016.

De même, il apparaît à l'examen du dossier administratif que la partie défenderesse avait connaissance d'éléments relatifs à l'état de santé du requérant, notamment détaillés dans le certificat médical du 15 décembre 2015 du Dr [O.], cardiologue, produit par le requérant en réponse au courrier de la partie défenderesse du 8 décembre 2015 (voir point 1.9 ci-

dessus); certificat selon lequel : « [le requérant] a présenté en 11/2013 un infarctus myocardique de type STEMI sur son lieu de travail (il s'agit d'une maladie « ordinaire »). Depuis, il garde une cardiopathie avec altération de la fonction ventriculaire gauche et insuffisance cardiaque --) classe fonctionnelle NYHA 3. Il reste donc dans l'incapacité de travailler, et ce à durée indéterminée. Le suivi cardiologique régulier est à poursuivre ».

Or, ni l'examen des pièces versées au dossier administratif, ni la motivation de l'acte attaqué qui se limite à indiquer que « le dossier administratif de l'intéressé ne contient aucun élément d'ordre familial ou médical qui s'oppose à la présente décision » ne révèlent la réelle prise en considération, par la partie défenderesse, des éléments susmentionnés, relatifs à la vie familiale et à l'état de santé du requérant dans le cadre de la prise d'une décision d'éloignement du territoire à son égard. Il appert en effet **de la note de synthèse du 23 mai 2016 préparatoire à la décision attaquée que, lors de l'adoption de la décision d'ordre de quitter le territoire attaquée, la partie défenderesse n'a effectué aucun examen de la situation du requérant sous l'angle de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.**

La partie défenderesse ne pouvait, sans violer l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, prendre l'acte attaqué sans tenir dûment compte de la situation de santé et des éléments de vie familiale de la partie requérante dont elle avait connaissance.
(Nous soulignons).

Non seulement la partie adverse était informée de la vie de famille du requérant en Belgique, son épouse ayant obtenu un titre de séjour en application de l'article 10bis de la loi, mais elle n'ignorait pas non plus la vie de famille du requérant avec son frère, ainsi que les éléments de vie privée du requérant avec des belges.

Ces derniers éléments avaient d'ailleurs été invoqués dans la demande d'autorisation de séjour et la partie adverse avait reconnu l'ancrage local durable du requérant en Belgique dans son courrier recommandé du 09/08/2010.

Votre Conseil a jugé : [La partie requérante cite un extrait, relatif à l'article 8 de la CEDH, de l'arrêt 115 406 du 10 décembre 2013 du Conseil du contentieux des étrangers].»

La partie requérante poursuit dans les termes suivants :

« Dans l'arrêt précité, les actes attaqués étaient une décision de rejet d'une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire, et un ordre de quitter le territoire, et votre Conseil a prononcé l'annulation de l'ordre de quitter.

Les principes dégagés dans cet arrêt doivent toutefois être transposés en l'espèce.

Tel qu'exposé plus haut, l'ordre de quitter litigieux notifié le 23 mai 2016, et annulé par votre Conseil, mettait fin à une autorisation de séjour donnée le 18/08/2015 par la partie adverse, pour une durée d'un an (jusqu'au 09/10/2016).

Il convient en l'occurrence de juger que l'acte attaqué a mis fin à un séjour acquis, en raison de l'annulation ex tunc et erga omnes de l'ancien ordre de quitter annulé.

Il y a donc ingérence dans la vie privée et familiale du requérant.

La partie adverse borne à considérer que

Considérant que la famille de l'intéressé est actuellement radiée pour perte de droit au séjour.

Qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant

signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt nc 28.275 du 29.05.2009).

Cete (sic) motivation ne démontre pas que la partie adverse, respectant l'autorité de chose jugée de l'arrêt du 28/04/2017 de votre Coneil (sic) a bien procédé à un examen de la situation familiale du requérant.

La seule référence au fait que la famille du requérant est actuellement radiée est totalement insuffisante à cet égard puisque la famille du requrant (sic) (son épouse et ses deux enfants nés et scolarisés en Belgique) ne s'est jamais (sic) vue notifier de mesure d'éloignement.

2.2.2.

L'acte attaqué n'est en outre pas motivé conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980, qui porte que «Lors de la prise de la décision d'éloignement, le ministre tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. ».

La partie adverse, tel qu'exposé ci-dessus connaissait, l'existence de la celule (sic) familiale du requérant, de même que ces problèmes de santé, détaillés dans le certificat médical du Dr [O.], cardiologue.

Dans un certificat médical daté du 15/12/2015, ce dernier exposait :

*« Je certifie que je vois régulièrement en consultation Mr [O.S.] né le 01/02/1975. Je certifie qu'il a présenté en 11/2013 un infarctus myocardique de type STEMI antérieur sur son lieu de travail (il s'agit d'une maladie « ordinaire »).
Depuis, il garde une cardiopathie avec altération de la fonction ventriculaire gauche et insuffisance cardiaque -> classe fonctionnelle NYHA 3.
Il reste donc dans l'incapacité de travailler, et ce à durée indéterminée.
Le suivi cardiologique régulier est à poursuivre. »*

La partie adverse s'était abstenue de prendre cette pièce médicale en considération lors de la pise (sic) de la première mesure d'éloignement du 23 mai 2016.

Après annulation de cette dernière par votre Conseil, la partie adverse fait aujourd'hui grief au requérant de ne pas avoir apporté de nouvelle pièce médicale et considère que les documents médicaux figurant au dossier n'indiquent pas que l'intéressé ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

La partie adverse ne pouvait se dispenser de prendre ce certificat médical en considération dès lors que celui-ci précisait que le requérant reste donc dans l'incapacité de travailler, et ce à durée indéterminée, et qu'un suivi cardiologique régulier est à poursuivre.

Enfin, la question de savoir si l'état de santé du requérant l'empêche ou non de retourner dans son pays d'origine, est dépourvue de pertinence en l'espèce.

Il découle de tout ce qui précède que l'acte attaqué, n'est pas adéquatement motivé, et méconnaît l'article 8 de la CEDH, l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980, ainsi que le principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause. »

3. Discussion

3.1.1. Sur la **première branche du moyen**, il convient de relever que la partie requérante a été autorisée au séjour temporaire pour la première fois le 21 septembre 2010 sur la base du critère 2.8 B de l'instruction du 19 juillet 2009. Cette autorisation de séjour a été renouvelée à plusieurs reprises et ce, jusqu'au 9 octobre 2016. Il n'est pas contesté qu'une des conditions mises par la partie défenderesse pour l'octroi d'un titre de séjour à la partie requérante était qu'elle ait un « *travail effectif* ». Il s'agissait là d'une mise en oeuvre des articles 9 bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre desquels la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

Le 23 mai 2016, constatant que le requérant ne remplissait plus les conditions mises à son séjour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Par arrêt n°186 321 du 28 avril 2017, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé cet ordre de quitter le territoire. Il a donc disparu de l'ordonnancement juridique, de même qu'a disparu le fait que par cet acte la partie défenderesse revenait sur sa décision du 18 août 2015 par laquelle elle avait décidé de renouveler l'autorisation du requérant jusqu'au 9 octobre 2016. L'ordre de quitter le territoire ici attaqué, daté du 18 août 2017, ne met, lui, pas fin prématurément à un droit de séjour puisqu'il intervient après cette date du 9 octobre 2016, date jusqu'à laquelle la partie requérante a pu bénéficier d'un séjour en Belgique.

Puisqu'il doit être considéré, à l'heure actuelle, qu'il n'a pas été mis fin au séjour de la partie requérante par un quelconque ordre de quitter le territoire mais par l'arrivée normale du terme (le 9 octobre 2016) du droit de séjour octroyé jusqu'alors et non renouvelé (la partie requérante n'ayant d'ailleurs manifestement plus sollicité un tel renouvellement), il n'y a pas lieu d'examiner l'argumentation de la partie requérante relative :

- à l'absence de bien fondé de l'ordre de quitter le territoire qui constitue selon elle un revirement inexplicable et inexplicé par rapport à l'appréciation antérieure de sa situation (arrêt de son activité professionnelle pour raisons de santé) par la partie défenderesse (qui n'avait pas empêché un renouvellement de son titre de séjour) ;
- au fait que la partie requérante aurait selon elle bel et bien conservé un travail « effectif », étant bénéficiaire d'un revenu de remplacement lui versé par la mutuelle à la suite de son problème de santé.

Outre le fait que ce ne pourrait qu'être un effet indirect de l'acte attaqué, la partie requérante n'a pas intérêt à sa critique tenant à la violation alléguée de l'article 15bis de la loi du 15 décembre 1980. En effet, force est de constater que la partie requérante a été autorisée au séjour temporaire pour la première fois le 21 septembre 2010, avec des renouvellements successifs jusqu'au-delà des cinq ans requis selon elle pour la mise en œuvre de l'article 15 bis précité (séjour permanent), les ordres de quitter le territoire n'étant intervenus que par après. L'ordre de quitter le territoire attaqué n'est donc pas à l'origine du fait que la partie requérante ne dispose pas à l'heure actuelle du statut de résident de longue durée, pour l'obtention duquel il lui appartient le cas échéant de faire ou refaire les démarches ad hoc.

3.1.2. S'agissant du droit d'être entendu et du devoir de minutie incombant à la partie défenderesse, il convient d'observer qu'à la suite de l'arrêt n°186 321 du 28 avril 2017 d'annulation de l'ordre de quitter le territoire du 23 mai 2016, le conseil de la partie requérante a écrit en date du 13 juin 2017 à la partie défenderesse. Ce courrier figure au dossier administratif. La partie défenderesse fait d'ailleurs état de ce courrier et y réserve suite dans les termes suivants dans l'acte attaqué, sans être contestée sur ce point « *Que suite à cette annulation le conseil de l'intéressé nous demande dans un courrier daté du 13/06/2017 de remettre l'intéressé et sa famille en possession d'un titre de séjour, et qu'il indique que la situation de l'intéressé est inchangée ; Qu'il ressort donc du dossier administratif de l'intéressé qu'il n'a toujours pas repris le travail et qu'il ne peut plus ignorer que cette situation ne permet pas de prolonger indéfiniment une autorisation temporaire de séjour délivrée à des fins de travail. Que depuis le 23.05.2016, date de la précédente décision mettant fin au séjour de l'intéressé, celui-ci a eu le temps de faire valoir tout les éléments qu'il souhaite invoquer dans le cadre de l'examen de sa demande. »*

La partie requérante a donc, dans les faits, pu faire valoir tout ce qu'elle estimait pertinent et produire toute pièce qu'elle estimait utile. Elle ne conteste pas n'avoir apporté aucun élément nouveau. Dans sa requête, la partie requérante se contente d'un exposé théorique et n'indique nullement ce qu'elle aurait pu communiquer à la partie défenderesse si elle avait été entendue comme elle indique le souhaiter et qui aurait été de nature à mener à une décision différente de la partie défenderesse ou à ce que celle-ci ne prenne pas de décision telle que celle ici en cause. Elle n'a donc pas intérêt à son grief tiré du droit d'être entendu et du devoir de minutie incombant à la partie défenderesse.

Si dans son arrêt n°186 321 du 28 avril 2017, le Conseil relevait « *que la partie défenderesse n'a ni informé le requérant de son intention de prendre un ordre de quitter le territoire à son égard (le surprenant dès lors par la mesure adoptée) ni permis de faire valoir ses observations quant à l'adoption d'une telle mesure, l'ayant ainsi empêché de faire valoir les arguments qu'il invoque à présent à l'appui du recours ici en cause* », il n'en résulte pas une prescription absolue d'entendre la partie requérante d'une manière spécifique. S'il y a pu y avoir surprise pour la partie requérante lorsqu'elle a reçu l'ordre

de quitter le territoire du 23 mai 2016, il n'en va pas de même pour celui du 18 août 2017 qui était prévisible dans son principe (puisque un ordre de quitter le territoire antérieur avait été pris, puis annulé par le Conseil) et d'ailleurs, la partie requérante a pris l'initiative de tenter de le contrecarrer en adressant le courrier précité du 13 juin 2017 à la partie défenderesse, qui y a répondu dans l'acte attaqué. Il ne saurait donc être question en l'espèce d'un non-respect sur ce point de l'autorité de chose jugée.

3.2.1. Sur la **deuxième branche du moyen**, il convient tout d'abord de relever que l'état de santé de la partie requérante a été pris en considération par la partie défenderesse. S'agissant de le prendre en considération au moment de délivrer un ordre de quitter le territoire, le fait de relever que « *les documents médicaux figurant au dossier n'indiquent pas que l'intéressé ne peut pas retourner dans son pays d'origine* » est, contrairement à ce que soutient la partie requérante, pertinent. La partie requérante n'explique pas pourquoi il en serait autrement et de quelle autre manière la partie défenderesse aurait dû, selon elle, le prendre en considération. La partie requérante ne conteste au demeurant pas que ces documents ne démontrent pas une impossibilité de retour dans son pays d'origine.

3.2.2. Pour le surplus, le Conseil observe que la partie défenderesse ne se contente pas, comme le soutient la partie requérante, de relever que la famille de la partie requérante « *est actuellement radiée* ». Outre une référence à la jurisprudence du Conseil de céans relative au droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la CEDH, elle indique :

- que « *la famille de l'intéressé est actuellement radiée* » certes, mais elle en ajoute la raison : « *pour perte de droit au séjour* »
- mais aussi que « *le dossier de l'intéressé ne contient aucune indication d'un obstacle à la poursuite de la vie familiale au pays d'origine* ».

Cette motivation est de nature à démontrer que la partie défenderesse a eu égard aux exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lequel ne prévoit par ailleurs pas la prise en compte d'une vie privée.

Il convient également de relever que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucune obligation de motivation des actes administratifs au regard des éléments qu'il cite mais uniquement de prise en compte de ceux-ci.

3.2.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, il convient de rappeler que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

- « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.3.2. Même si l'ordre de quitter le territoire ici attaqué, daté du 18 août 2017, ne met, en fait, pas fin prématurément à un droit de séjour puisqu'il a été pris après la date du 9 octobre 2016, date butoir jusqu'à laquelle la partie requérante a pu bénéficier d'un séjour en Belgique, force est de constater que la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire sur pied de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980 (ordre de quitter le territoire donné à un étranger ne remplissant plus les conditions

mises à son séjour). Il doit donc être considéré, dans le cadre de l'examen de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, que l'acte attaqué constitue une décision mettant fin à un séjour acquis, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le Conseil observe qu'il a été jugé par le Conseil d'Etat que « [...] La mesure que peut prendre la partie adverse en vertu de l'article 13, § 3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 a donc un double objet. Une telle mesure qui met fin au séjour d'un étranger auquel une autorisation de séjour avait été accordée et qui, en outre, lui enjoint de quitter le territoire constitue une ingérence dans l'exercice de son droit au respect de la vie privée et/ou familiale. La partie adverse ne peut prendre une telle mesure mécaniquement mais doit veiller à respecter les exigences de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En l'espèce, l'arrêt attaqué qui revient à décider, au terme d'une analyse qui ne peut être qualifiée de surabondante, que, lors de la prise de la décision d'éloignement, il n'y avait pas lieu d'avoir égard à la vie privée et familiale que la requérante a pu avoir développée sur le territoire belge durant le temps où elle y a séjourné régulièrement, fût-ce pour une durée limitée, méconnaît l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. » (CE 241.521 du 17 mai 2018)

Bien que l'article 8 de la CEDH ne comporte pas de garantie procédurale explicite, la Cour EDH estime que le processus décisionnel conduisant à des mesures qui constituent une ingérence dans la vie familiale, doit se dérouler équitablement et tenir dûment compte des intérêts protégés par cette disposition. Selon la Cour EDH, cette règle de procédure de base s'applique dans les situations dans lesquelles il est question d'une fin de séjour acquis (Cour EDH, Ciliz c. Pays-Bas, 11 juillet 2000, § 66). Les Etats excèdent leur marge d'appréciation et violent l'article 8 de la CEDH lorsqu'ils restent en défaut de procéder à une juste et prudente mise en balance des intérêts (Cour EDH, Nuñez c. Norvège, 28 juin 2011, § 84 ; Cour EDH, Mugenzi c. France op. cit., § 62).

En l'espèce, force est de constater que la partie requérante se contente de manière très générale, en invoquant une jurisprudence relative à un cas de première admission (hypothèse où, comme dit plus haut, il est admis qu'il n'y a pas ingérence) puis invoquant le fait que l'acte attaqué emporte ingérence dans la vie familiale de la partie requérante, ce qui est contradictoire, de soutenir que la motivation de l'acte attaqué a « bien procédé à un examen de la situation familiale du requérant » et que « la seule référence au fait que la famille du requérant est actuellement radiée est totalement insuffisante à cet égard puisque la famille du requérant (sic) (son épouse et ses deux enfants nés et scolarisés en Belgique) ne s'est jamais (sic) vue notifier de mesure d'éloignement ».

Le Conseil ne perçoit pas ce que la partie défenderesse aurait pu prendre en considération de plus, étant observé surabondamment que la partie requérante dans le courrier de son conseil du 13 juin 2017 à la partie défenderesse n'a apporté aucune précision sur la vie familiale à prendre en considération alors que l'arrêt du Conseil avait mis en exergue entre autres éléments l'absence d'examen de la vie familiale des intéressés.

Selon le dossier administratif, le 1er juillet 2016, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14quater) à l'encontre de l'épouse de la partie requérante et de leurs deux enfants. Il importe peu que cette décision, comme le soutient la partie requérante, n'ait pas été notifiée à l'épouse de la partie requérante. Cette décision n'existerait-elle-même pas que l'acte attaqué n'emporterait pas pour autant violation de l'article 8 de la CEDH du fait de la relation familiale de la partie requérante avec son épouse et ses enfants : il n'est en effet en rien démontré ni même allégué par la partie requérante que son épouse et ses enfants ne pourraient l'accompagner, le cas échéant volontairement, à l'étranger.

S'agissant de la relation alléguée de la partie requérante avec son frère, que la partie requérante place sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits; que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a ainsi jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). La partie requérante ne procède pas à une telle démonstration en l'espèce.

S'agissant de sa vie privée, dans sa requête, la partie requérante invoque « *les éléments de vie privée du requérant avec des belges* » et rappelle à bon droit les avoir invoqués dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour du 18 septembre 2009. Force est en effet de constater que la partie requérante a été autorisée au séjour le 21 septembre 2010 sur la base du critère 2.8 B de l'instruction du 19 juillet 2009 pour le bénéfice duquel elle a dû démontrer un « *ancrage local durable* » et que, par ailleurs, sous le bénéfice de l'autorisation ainsi reçue et renouvelée par la suite, elle a travaillé plus de trois ans en Belgique jusqu'au moment de son problème de santé du 7 novembre 2013. De telles circonstances sont de nature à faire présumer l'existence d'une vie privée de l'intéressé en Belgique. Or, ni la décision attaquée ni le dossier administratif ne permettent de constater que la partie défenderesse se serait penchée sur la question du juste équilibre dont question plus haut entre le but visé par la décision attaquée et la gravité de l'atteinte à la vie privée de l'intéressé.

L'argumentation de la partie défenderesse quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et à la vie privée de la partie requérante ne peut être suivie puisqu'elle est afférente à une situation de première admission, quod non en l'espèce au vu de ce qui a été exposé ci-dessus.

La deuxième branche du moyen, est, dans la limite exposée ci-dessus, fondée.

Le moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 18 août 2017, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille dix-neuf par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS, Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX